

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

198

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-071

**ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE
L'ARRETE GENERAL TRAITANT DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DU 30 DECEMBRE 2003 ET REGLEMENTANT L'ARRÊT ET
LE STATIONNEMENT SUR LES DITS ARRÊTS DU RÉSEAU DE
TRANSPORT INTERURBAIN RÉGIONAL A RIBECOURT-DRESLINCOURT.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411.5, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30, R.411-31, R.417-6, R.417.9, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I - huitième partie - signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la commune, en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'audit de l'ensemble des arrêts de la commune de Ribécourt-Dreslincourt qui a été effectué par Madame Estelle GOLYZNIACK, Technicienne du service des Transports pour la Région des Hauts de France, en date du 05 octobre 2023 et le courrier du Conseil Régional des Hauts de France en date du 14 février 2023, demandant la réalisation des préconisations du compte rendu pour certains aménagements par la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'Intérêt Général ;

J. Au

Considérant le besoin de réaménager et de signaler les différents arrêts de bus sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt afin de permettre aux usagers du bus de monter et de descendre de celui-ci en toute sécurité ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur lesdits emplacements, doivent être **interdits** afin de contribuer à la facilité des arrêts des bus ;

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut, instituer à titre permanent, pour les véhicules affectés à un service public sur la Collectivité Territoriale et pour les besoins exclusifs des services, un ou des emplacements réservés sur les voies publiques ;

Considérant que les conditions de circulation et de sécurité des transports en bus nécessitent une réglementation d'arrêt et de stationnement, par la création ou la modification des emplacements réservés aux bus pour le service de transport interurbain et/ou scolaire régional sur **l'ensemble de la commune**, qui interdit tout arrêt et stationnement aux autres véhicules sur cet emplacement ;

Considérant que cette interdiction permet de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer un accès libre en toutes circonstances aux bus ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et de prescrire les mesures afin de préserver notamment la commodité de passage, de circulation et de sécurité publique sur la commune ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : L'article 10 de l'**arrêté général en date du 30 décembre 2003**, traitant de l'implantation des arrêts de bus est abrogé.

Article 02 : Les points d'arrêt desservis par le service de transport interurbain et/ou scolaire régional à Ribécourt-Dreslincourt, seront créés, déplacés ou réfectionnés par le présent arrêté et sont prévus et réservés, **uniquement**, aux véhicules de transport de personnes. Les points d'arrêt sont les suivants :

- **Réfection : Vis-à-vis du n°802 rue de PARIS (RD932)**



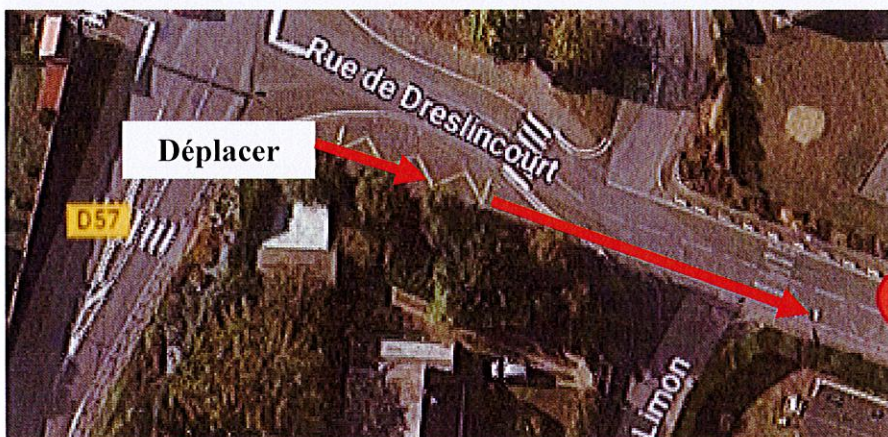
- Réfection : Face au n°694 rue de PARIS (RD932)



- Création : Rue de DRESLINCOURT (49°30'53.7"N 2°55'17.9"E)



- Déplacement : Rue de DRESLINCOURT (49°30'53.7"N 2°55'18.2"E)



- Réfection : Place des **TILLEULS** (49°31'34.4"N 2°55'38.4"E)



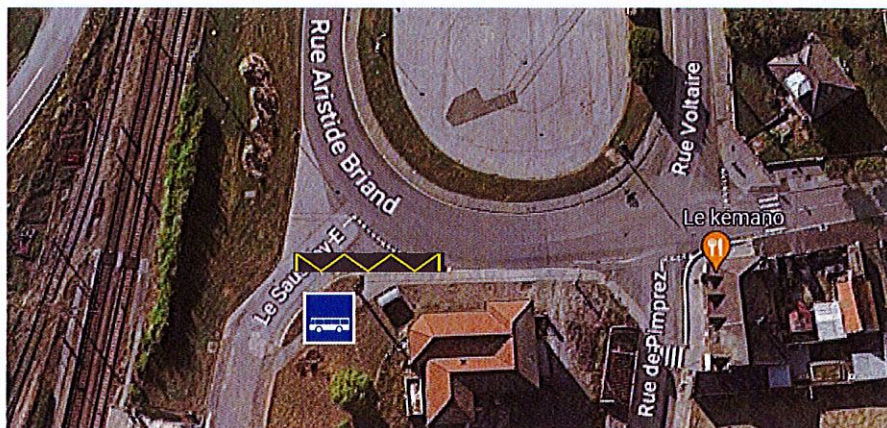
- Création : Vis-à-vis du n°44 place des **TILLEULS** (49°31'34.4"N 2°55'38.4"E)



- Réfection : Gare routière, avenue **MONTESQUIEU** (Collège MARLY)



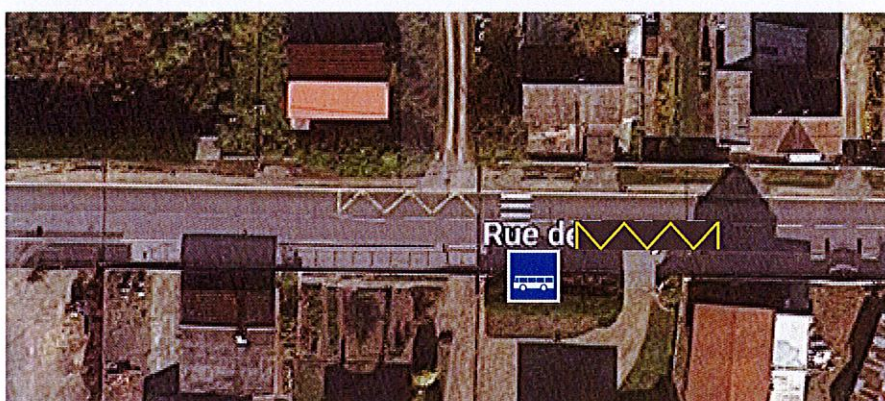
- **Réfection** : Gare ferroviaire, rue **Aristide BRIAND**



- **Déplacement et Réfection** : Vis-à-vis du 751 rue de **BAILLY** (RD40)



- **Réfection** : Vis-à-vis du 782 rue de **BAILLY** (RD40)



Article 02 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, sauf ceux affectés à des services de transport en commun, des ambulanciers et des médecins, des services de secours, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, sont interdits sur les emplacements cités à l'article 1er.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R.417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route.

Article 03 : Afin de permettre une meilleure visibilité des emplacements et de permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation horizontale, par **un marquage délimitant l'emplacement**, et la signalisation verticale seront mises en place et entretenue par **les Services Techniques Municipaux de Ribécourt-Dreslincourt, conformément à l'article 02 du présent arrêté.**

Article 04 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

Article 05 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 06 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 07 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 08 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur Pierre FRANCOIS, Responsable du Centre Routier Départemental à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Madame Estelle GOLYZNIACK, Technicienne du service des Transports pour la Région des Hauts de France à Beauvais ;
- Les services techniques à Ribécourt-Dreslincourt ;

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 27 mars 2023

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

